



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
28 juillet 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération et coordination au niveau international

Coopération et coordination au niveau international

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties à la Convention coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents. La Conférence des Parties devrait également consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu'il convient, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

2. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention prévoit que le secrétariat assure la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets.

II. Mise en œuvre

3. Des informations sur les activités menées par le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure pour coopérer et assurer la coordination avec d'autres entités, en particulier au sein du groupe des produits chimiques et des déchets, sont présentées dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/28. Le rapport établi par le secrétariat porte sur la période allant de décembre 2023 à juin 2025.

4. La note du secrétariat sur la coopération et la coordination entre les secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants figure dans le document UNEP/MC/COP.6/22 ; le rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm est présenté dans l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/INF/29. Des rapports d'autres

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

organisations et initiatives internationales dans ce domaine sont présentés dans les documents UNEP/MC/COP.6/INF/30, UNEP/MC/COP.6/INF/31, UNEP/MC/COP.6/INF/32, UNEP/MC/COP.6/INF/33, UNEP/MC/COP.6/INF/34 et UNEP/MC/COP.6/INF/35.

III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note et adopter une décision s'inspirant du projet de décision figurant dans l'annexe de la présente note.

Annexe

Projet de décision MC-6/[--] : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui prévoit que le secrétariat et elle coopèrent, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents,

Remerciant les organisations et initiatives internationales qui ont mené des activités en 2024 et 2025 pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il lui en a été rendu compte à sa sixième réunion, d'avoir mené ces activités,

Saluant la coopération entre le secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que la publication conjointe sur le risque que représente le mercure pour les enfants,

1. *Se félicite* de l'adoption, par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa sixième session¹, de résolutions sur des questions liées à la Convention et prie le secrétariat de contribuer à la mise en œuvre de ces résolutions, selon qu'il conviendra ;
2. *Se félicite également* de la création du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution à Punta del Este (Uruguay) le 20 juin 2025 ; dit souhaiter la création d'un partenariat avec le Groupe intergouvernemental d'expert(e)s afin de promouvoir la réalisation de l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure ; prie le secrétariat de la Convention de coopérer avec le secrétariat du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s et de demander le statut d'observateur à l'occasion de la plénière du Groupe ;
3. *Prie* le secrétariat de réaliser, sous réserve de la disponibilité de ressources, une étude visant à déterminer les domaines dans lesquels le renforcement de l'interface science-politiques pourrait promouvoir la mise en œuvre de la Convention, en s'appuyant sur les contributions des Parties et en collaborant avec la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa septième réunion ;
4. *Accueille avec intérêt* les propositions d'activités qui assurent un appui mutuel à la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs², et prie le secrétariat de mener ces activités et de poursuivre et renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires pour que le secrétariat devienne membre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et y participe, et invite le secrétariat à continuer de travailler en étroite coopération avec le Programme ;
6. *Prie* le secrétariat de continuer à coopérer et à se coordonner avec le Partenariat mondial sur le mercure, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les questions d'intérêt commun, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux dans

¹ Résolution 6/3 sur le renforcement du rôle et de la viabilité des forums régionaux des ministres de l'environnement et des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'instauration d'une coopération multilatérale pour relever les défis environnementaux ; résolution 6/4 sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement ; résolution 6/5 sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux ; résolution 6/6 sur la promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement ; résolution 6/9 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

² Comme décrit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/28.

les domaines intéressant la Convention de Minamata sur le mercure, notamment dans les domaines et avec les organisations énumérés dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/28 ;

7. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa septième réunion, selon qu'il conviendra.
